

<b>Objet</b>	Procédure de Gestion des conflits d'intérêts
<b>Date</b>	Avril 2015
<b>Date de mise à jour</b>	-
<b>Emetteur</b>	Re-sources Capital
<b>Rédacteur</b>	Re-sources Capital et Hiram Finance
<b>Périmètre d'application</b>	Re-sources Capital
<b>Diffusion</b>	Re-sources Capital

## Sommaire

I.	RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
II.	DEFINITION DU CONFLIT D'INTERETS	3
III.	DETECTION ET IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS	4
A.	Détection des conflits d'intérêts	4
B.	Les situations potentielles de conflits d'intérêts	5
IV.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
A.	Le Code de Déontologie	7
B.	Existence d'une fonction de contrôle	7
C.	Sensibilisation des collaborateurs	8
D.	Les barrières à l'information (murailles de Chine) et la séparation des fonctions	8
E.	L'existence de politiques et procédures	8
F.	L'existence d'un environnement de contrôles	9
G.	Information communiquée aux clients	10
H.	Cartographie et recensement des conflits d'intérêts	10
I.	Mesures spécifiques prises pour encadrer les conflits d'intérêts potentiels	10
V.	GESTION ET RESOLUTION DES CONFLITS D'INTERETS	14
A.	Démarche	14
B.	Registre des conflits d'intérêts avérés : la base « incidents »	15

Re-sources Capital est une société de gestion de portefeuille spécialisée dans le capital investissement et dédiée au financement de PME du nord de la France. Dans le cadre de ses activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA), Re-sources Capital est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, ou les intérêts des véhicules gérés ou les intérêts de la Société, voire à des situations où les intérêts des clients ou porteurs de la Société seraient en conflit avec ceux de l'un des collaborateurs de la Société ou l'une de ses affiliées.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients ou porteurs et de respecter la réglementation applicable, Re-sources Capital a mis en place une politique et une procédure visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à y remédier, le cas échéant.

Ce document a pour but de pouvoir informer à tout moment les clients, souscripteurs et porteurs de parts ou d'actions de tout véhicule d'investissement que la Société pourrait créer ou gérer, de la politique de la Société au regard des conflits d'intérêt qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services notamment par leur identification, leur prévention et leur gestion.

Dans le cadre de l'activité de Re-sources Capital, la politique et la procédure de gestion des conflits d'intérêts visent à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- La prévention de conflits d'intérêts,
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations,
- La gestion des conflits survenus et leur consignation.

## **I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Ce document est établi en application de l'article 17 de la directive 2011/61/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM) et des articles 313-18 à 313-24 du Règlement Général (RG) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le principe général, rappelé dans les dispositions de l'article 14 de la Directive AIFM, consiste, pour tout prestataire de services d'investissement (PSI), à prendre toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités entre :

- Le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA, ou
- Le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA, ou

- Le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire, ou
- Le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM,
- Deux clients du gestionnaire.

Plus précisément, une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de la taille du PSI, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité est établie par écrit, et maintenue opérationnelle (article 313-20 du RGAMF).

Dès lors, la société doit être en mesure de justifier clairement sa politique de gestion des conflits d'intérêts, aussi bien auprès de l'AMF que de ses clients-souscripteurs, afin de justifier que les intérêts de ces derniers sont préservés avec une certitude raisonnable. Il s'agit de manière explicite de justifier de son organisation, des moyens et procédures adéquates mises en œuvre pour éviter, détecter et traiter les conflits d'intérêts, conformément à la réglementation applicable la Société.

## II. DEFINITION DU CONFLIT D'INTERETS

Le risque de conflits d'intérêts est un risque de violation de l'article 313-10 du RG AMF en vertu duquel « toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts, définis à l'article 18, de porter atteinte aux intérêts de ses clients ».

Un risque de conflits d'intérêts peut être diagnostiqué dès que deux ou plusieurs protagonistes -personnes morales ou physiques- d'une même entité ont des intérêts divergents ou non compatibles, exprimés ou non exprimés, face à une situation donnée. Le conflit d'intérêts devient effectif dans toute situation où risque de prévaloir un intérêt direct ou indirect des parties prenantes de la Société, influant sur leur motivation, sur le contenu de leurs décisions et sur la manière dont elles exercent leurs responsabilités ou leurs fonctions.

Ainsi, le conflit d'intérêts se manifeste :

- Lorsque les intérêts des actionnaires de Re-sources Capital peuvent s'opposer à ceux des souscripteurs ou prévaloir sur les responsabilités des mandataires,
- Lorsque les intérêts des dirigeants ou collaborateurs (externes ou internes) sont privilégiés par rapport à ceux des souscripteurs ou des sociétés/projets investies,
- Lorsque l'égalité de traitement entre souscripteurs d'un Fonds n'est pas respectée,

- Lorsque le traitement équitable d'intérêts directement opposés (entre actionnaires et dirigeants, entre gestionnaires et souscripteurs, entre souscripteurs et sociétés/projets-cibles, entre souscripteurs de fonds successifs...) n'est pas garanti par un arbitrage impartial.

La politique de Re-sources Capital consiste à prévenir tout type de conflits d'intérêts, par référence à la cartographie des conflits d'intérêts en ce domaine, compte tenu de son organisation et des conditions d'emploi et de rétribution de ses expertises, internes ou externes à la Société. En ce sens, elle pose notamment les principes suivants :

- Respect stricto sensu du Code de déontologie de la Société,
- Séparation des fonctions,
- Respect des procédures internes de la Société,
- Application des dispositifs de contrôle interne de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau,
- Conformité des informations communiquées aux clients souscripteur du Fonds et des FIA.

Toutefois, s'il devait exister des situations dans lesquelles le conflit entre les intérêts des uns et des autres est inévitable, les intérêts des clients de Re-sources Capital doivent toujours prévaloir et les clients doivent être à minima traités équitablement.

### III. DETECTION ET IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

#### A. Détection des conflits d'intérêts

La détection requiert de la part de toute personne physique, gérant ou dirigeant, mandataire social ou non de la Société, salarié ou membre du personnel et personnes mises à la disposition de la Société (le cas échéant), exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoirs, d'un contrat de travail ou d'une convention de prestation de service (ci-après collectivement, les « Personnes Concernées ») de communiquer au Responsable pour la Conformité du Contrôle Interne (RCCI) toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

Le but de cette procédure consiste donc à prévenir la survenance de tels conflits ou, dans le cas d'un conflit avéré, à assurer le traitement rapide de ce dernier afin de mettre en place des mesures correctives permettant de supprimer ledit conflit d'intérêts ou de garantir le traitement équitable du ou des souscripteurs concernés. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts qui aurait un impact direct sur les clients (souscripteurs) et pour lequel les mesures prises ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité, ces derniers devront être informés de la situation dans les plus brefs délais.

## B. Les situations potentielles de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts doivent être identifiés, ils peuvent résulter de différentes situations et à différentes étapes du processus d'investissement, et également au niveau des activités connexes et autres activités, le cas échéant.

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêts en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité :

N°	Conflit d'intérêts	Description du conflit potentiel	Exemple
1	Co-investissement	Investissement possible dans deux fonds ou investissement dans un fond et conseil à un tiers pour un investissement dans ce même projet	Un des investissements étudié par une équipe de gestion peut également être proposé à un autre fonds mais les conditions d'investissement dans ce fonds ne sont pas les mêmes Ou un investissement peut être proposé à la fois à un fonds et également à un tiers (conseil) mais le tiers n'a pas les mêmes attentes/règles d'investissement ou désinvestissement que le fonds
2	Relation avec Re-Source Holding (société tierce)	Cession de titre de Re-sources Capital Holding (dans le cadre de l'extinction) vers Re-sources Capital SGP à un prix ne respectant pas l'intérêt du client de Re-sources Capital SGP	Les titres d'une société sont cédés à Re-Sources SGP à un prix déconnecté du marché et bénéficiant à Re-Sources Holdings
3	Recherche de prestataires externes	Connaissance d'un prestataire externe, ce point concerne à la fois les activités de conseil et celles de contrôle	Une personne de l'équipe de gestion connaît un prestataire et souhaite plus particulièrement le faire travailler. Cette situation peut entraîner un conflit d'intérêt et notamment au niveau de la rétribution du prestataire
4	Conflit sur une activité	Privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts d'un autre client auquel le service de conseil est rendu	Un gérant décide de privilégier un client par rapport à un autre sur un conseil en investissement
5	Informations privilégiées	Disposer d'informations privilégiées au niveau d'un investissement entrant en conflit avec le client ou un conseil fourni à un client	
6	Influence d'une personne	Une personne d'influence inappropriée peut influencer sur une activité et sur la façon dont est orientée cette activité	Une personne externe dans la société, mais ayant un intérêt dans un investissement, peut influencer l'équipe de gestion dans certaines orientations de l'investissement, orientations allant dans le sens de cette personne. Par exemple, l'activité de B. MOTTE, fondateur de la holding Re-Sources 1 et « senior advisor » de Re-sources Capital est encadrée pour prémunir la société de tout risque de conflit d'intérêt

7	Intérêt personnel	Une personne de l'équipe de gestion ou de l'équipe dirigeante oriente un investissement ou des décisions	Une personne de l'équipe de gestion ou de l'équipe dirigeante a des intérêts personnels dans un dossier (relation personnelle avec un apporteur d'affaire, une contrepartie industrielle ou financière, juridique, etc.). Cette relation personnelle peut entraîner une prise de décision contraire à l'intérêt de la société, du fonds, du projet d'investissement.
8	Participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée	Participation d'une même personne à plusieurs services d'investissement, de façon à orienter les prises de décisions	Une même personne peut prendre part dans différents conseils en investissement et ne pas donner la même orientation selon son intérêt
9	Concurrence	Une personne d'une équipe de gestion peut participer à un investissement et fournir en parallèle des prestations de conseil rémunérées à une société dans lequel un fonds de la société de gestion a investi	Une même personne peut prendre part dans différents conseils en investissement et ne pas donner la même orientation selon son intérêt

La société de gestion limite les conflits d'intérêt compte tenu de son organisation, de la séparation de ses métiers, du code déontologie mis en place. Néanmoins un certain nombre de conflits d'intérêt peuvent survenir dans les cas recensés ci-dessus.

#### IV. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'efficacité de la gestion des conflits d'intérêts au sein de la société Re-sources Capital repose sur l'indépendance de la société de gestion. Cette indépendance est garantie par une organisation et des moyens dédiés.

Ainsi, Re-sources Capital dispose d'une organisation visant à prévenir, détecter et, le cas échéant, gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités ; soit entre les intérêts propres de Re-sources Capital et des personnes / entités qui lui sont liées et ceux de ses fonds / investisseurs, soit entre les intérêts de deux ou plusieurs de ses fonds / investisseurs.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts consiste en la mise en œuvre de procédures et de contrôles ayant pour objet :

- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts,
- De gérer de manière appropriée les conflits d'intérêts lors de leur survenance,
- De tenir et mettre à jour le registre des conflits d'intérêts visé ci-dessus, sous la responsabilité du RCCI,

- D'informer les investisseurs lorsque, pour un cas et/ou une opération donnés, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, de manière raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de ceux-ci ait été ou sera évité.

Dans ce cadre, sont mis en place les éléments détaillés ci-après.

#### **A. Le Code de Déontologie**

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts, Re-sources Capital reprend les principes d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de primauté de l'intérêt des clients. Du seul fait de son activité professionnelle, chaque collaborateur (dirigeants et salariés) de Re-sources Capital s'obligera dans son comportement au respect des règles de déontologie, notamment en ce qui concerne une déclaration de lecture, compréhension et respect du code de déontologie, les déclarations d'avantages (cadeau), déclaration de transactions personnelles. Une liste exhaustive des collaborateurs considérés comme étant des « personnes concernées » en raison de leur positionnement sera établie, sachant qu'au démarrage des activités, tous les collaborateurs sont considérés comme des personnes concernées.

Les personnes concernées sont les personnes intervenant sur les marchés ou qui, compte tenu de leurs fonctions, peuvent être amenées à détenir ou à avoir accès à des informations privilégiées sur les marchés et sur les clients. Les collaborateurs dans cette situation peuvent être soumis à des obligations complémentaires particulières au regard de pratiques professionnelles ou de règles internes liées à l'identification d'un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Re-sources Capital dispose d'un règlement intérieur et d'un code de déontologie précisant les règles auxquelles tous les collaborateurs de la société de gestion sont soumis. Elle applique de fait les obligations de déontologie de la profession au travers du code de déontologie. Le RCCI est chargé de contrôler périodiquement le respect de ces obligations professionnelles selon les modalités prévues dans le code de déontologie. Tout dysfonctionnement est consigné dans la « base incidents » de la Société, tenue par le RCCI de la société

#### **B. Existence d'une fonction de contrôle**

Le contrôle de l'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts s'appuiera sur le registre des conflits d'intérêts et les procédures prévoyant les contrôles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux. Par ailleurs, Re-sources Capital demandera aux collaborateurs d'effectuer une déclaration faisant état de façon raisonnablement détaillée de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel observé pour son compte ou celui de ses collaborateurs. Cette déclaration pourra être effectuée auprès du RCCI. Il pourra également s'agir d'interrogations ou de demandes de conseils sur la gestion de certaines situations étant susceptibles de constituer des situations de

conflits d'intérêts. Tout dysfonctionnement est consigné dans la « base incidents » de la Société, tenue par le RCCI de la Société.

Dans le cadre de son activité, le RCCI a notamment vocation à :

- Vérifier la conformité et l'efficacité du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts,
- Garantir une séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées,
- S'assurer de la transparence des mandats sociaux exercés par les collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé,
- Participer aux Comités d'investissement propres à chaque fonds,
- Valider les membres des Comités d'investissement.

### **C. Sensibilisation des collaborateurs**

Les collaborateurs de Re-sources Capital sont sensibilisés au dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place et aux engagements de la société vis-à-vis de ses clients au travers de formations régulières et de l'information communiquée via le Code de Déontologie et le recueil de procédures de la société notamment.

### **D. Les barrières à l'information (murailles de Chine) et la séparation des fonctions**

Une barrière à l'information est une procédure ou une organisation dont l'objet est de prévenir la circulation induite d'information confidentielle ou privilégiée. Les activités concernées sont celles qui sont sources d'informations confidentielles ou privilégiées, et celles qui peuvent être en conflit d'intérêts entre elles. Re-sources Capital veille à la prévention des conflits d'intérêts en s'assurant que les collaborateurs agissent de manière indépendante (équipe de gestion vs. Middle/Back Office de la Société notamment). Tout dysfonctionnement est consigné dans la base « incidents » de la Société, tenue par le RCCI de la Société.

### **E. L'existence de politiques et procédures**

Re-sources Capital ayant défini sa politique de conflits d'intérêts, celle-ci est complétée de procédures et mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur activité. Les procédures visent à la fois à définir une bonne organisation et à vérifier la conformité des processus. Elles sont portées à la connaissance des collaborateurs par mail et disponibles sur un répertoire commun et/ou via un Intranet (dans un second temps).

Re-sources Capital tient, conformément à la réglementation applicable, un registre consignnant les types d'activités exercées, par elle ou pour son compte, pour lesquels un conflit d'intérêts s'est produit ou est



susceptible de se produire (registre des conflits d'intérêts) sans que ceci ne constitue une liste exhaustive des conflits d'intérêts potentiels.

Tout dysfonctionnement est consigné dans la base « incidents » de la Société, tenue par le RCCI de la Société.

#### **F. L'existence d'un environnement de contrôles**

S'agissant des contrôles, Re-sources Capital a mis en place un dispositif permettant de s'assurer d'une part, du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et, d'autre part, à détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable.

Ainsi, Re-sources Capital s'assure notamment du respect :

- Des procédures mises en place pour détecter et gérer les situations pouvant générer des conflits d'intérêts,
- Des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par ses collaborateurs pour leur compte propre,
- De l'organisation quant à la prévention des conflits d'intérêts et leur gestion, le cas échéant, est mise à disposition des clients à leur demande.

Le contrôle périodique sera exercé de façon régulière sous forme d'audits et d'inspections. Il portera notamment sur le contrôle permanent.

Le contrôle de l'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts s'appuie sur le registre des conflits d'intérêts et les procédures. Par ailleurs, Re-sources Capital demande aux collaborateurs d'effectuer une déclaration faisant état de façon raisonnablement détaillée de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel observé pour son compte ou celui de ses collaborateurs. Cette déclaration peut être effectuée auprès du RCCI. Il peut également s'agir d'interrogations ou de demandes de conseils sur la gestion de certaines situations étant susceptibles de constituer des situations de conflits d'intérêts. Tout dysfonctionnement est consigné dans la base « incidents » de la Société, tenue par le RCCI de la Société.

En parallèle, le RCCI intervient également par des contrôles réguliers concernant notamment :

- Le contrôle de la bonne mise en œuvre des processus convenus et de l'existence des contrôles de premier niveau par les équipes opérationnelles,
- Les contrôles directs réguliers ou par sondages, à partir des systèmes d'informations.

En cas d'anomalie ou d'incident, la « procédure d'escalade » est la suivante :

- Demande de régularisation par le RCCI à l'« opérationnel » concerné ou au dirigeant de Re-sources Capital,
- Demande de régularisation au responsable d'activité, ou au dirigeant de Re-sources Capital,
- Information du Commissaire aux Comptes du véhicule d'investissement ou de Re-sources Capital ; et information de l'AMF.

Certaines situations peuvent créer des conflits d'intérêts que la Société ne considère pas gérables, ou pour lesquels le respect de l'intérêt du client ne peut être raisonnablement prouvé. Dans ces conditions, la Société se réserve le droit de ne pas poursuivre l'opération envisagée.

#### **G. Information communiquée aux clients**

Re-sources Capital communique à ses clients, pour lesquels une prestation de service d'investissement est fournie, un résumé de sa politique en matière de conflits d'intérêts, conformément à la réglementation en vigueur. Ce résumé sera également disponible sur le site internet de Re-sources Capital dès lors que ce dernier sera disponible.

#### **H. Cartographie et recensement des conflits d'intérêts**

A titre préventif, La Société met en œuvre des procédures spécifiques en particulier une revue périodique des activités. Pour ce faire, la Société a dressé une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts possibles au sein de ses activités, qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients, porteurs ou véhicules gérés.

Le RCCI tient et met à jour périodiquement, a minima annuellement cette cartographie des conflits d'intérêts auxquels la Société est exposée du fait de la structure de son actionariat, de la concurrence de ses modes d'intervention. La cartographie est ainsi élargie au fil de l'eau pour intégrer les développements et évolutions des activités de la Société. Celle-ci permet à la société de s'assurer que des dispositions organisationnelles ou procédurales sont mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels et que les contrôles y afférents sont réalisés et leurs résultats satisfaisants.

#### **I. Mesures spécifiques prises pour encadrer les conflits d'intérêts potentiels**

Plusieurs mesures ont été prises afin d'encadrer les conflits d'intérêts potentiels détectés.

N°	Conflit d'intérêts	Description du conflit potentiel	Exemple de mesure	Importance	Interlocuteurs directement concernés
----	--------------------	----------------------------------	-------------------	------------	--------------------------------------

1	Co-investissement	Investissement possible dans deux fonds ou investissement dans un fond et conseil à un tiers pour un investissement dans ce même projet	Vérifier lors des comités d'investissements que les mêmes conditions (d'entrée ou de sorties, de rémunération, etc.) sont acceptées par les deux fonds en cas de co-investissement entre deux fonds.  Vérifier en cas de co-investissement entre un fonds et un tiers que les conditions sont identiques (investissement / désinvestissement). Vérifier, en cas de variations des conditions entre deux fonds ou entre un fonds et un tiers, que l'une des deux parties n'est pas lésée par rapport à l'autre.	Haute	- Equipe de gestion - Comité d'investissement
2	Relation avec Re-Source Holding (société tierce)	Cession de titre de Re-sources Capital Holding (dans le cadre de l'extinction) vers Re-sources Capital SGP à un prix ne respectant pas l'intérêt du client de Re-sources Capital SGP	Conditionner ce type d'opérations à l'entrée concomitante au capital d'un tiers indépendant garantissant ainsi que l'opération est effectuée à des conditions de marché. Faire systématiquement valider le dossier par le RCCI.	Très haute	- Equipe de gestion - Comité d'investissement - RCCI
3	Recherche de prestataires externes	Connaissance d'un prestataire externe, ce point concerne à la fois les activités de conseil et celles de contrôle	Procéder systématiquement par appel d'offre. Et le RCCI doit contrôler les réponses fournies par les différents prestataires et limiter le recours trop souvent au même prestataire.	Haute	- Equipe de gestion - RCCI
4	Conflit sur une activité	Privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts d'un autre client auquel le service de conseil est rendu	Surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.	Haute	- Equipe de conseil en investissement
5	Informations privilégiées	Disposer d'informations privilégiées au niveau d'un investissement entrant en conflit avec le client ou un conseil fourni à un client	Vérifier que des informations confidentielles ne sont pas transmises par une mise en place d'une muraille de chine entre les équipes des différents fonds et de conseil.	Moyenne	- Equipe de conseil en investissement
6	Influence d'une personne	Une personne d'influence inappropriée peut influencer sur une activité et sur la façon dont est orientée cette activité	Vérifier que les personnes qui prennent part à un projet (porteur de projet, etc.) n'ont pas eu d'influence sur la façon dont a été fait l'investissement ou le désinvestissement. Ou si il y eu influence quelle a été la portée de celle-ci et sur quelles parties du deal elle a portée et si cela a modifié d'une façon ou d'une autre le projet/deal (investissement et désinvestissement).	Très haute	- Equipe de gestion - Equipe de conseil en Investissement

7	Intérêt personnel	Une personne de l'équipe de gestion ou de l'équipe dirigeante oriente un investissement ou des décisions	Vérifier qu'aucune personne n'a de relation personnelle (famille, etc) évitant d'influencer l'investissement. Ou si tel était le cas, cette personne ne pourra pas prendre part aux décisions prises sur le projet (abstention, pas de droit de regard, sortie du dossier).	Haute	- Equipe de gestion - Equipe dirigeante - Equipe de conseil en Investissement
8	Participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée	Participation d'une même personne à plusieurs services d'investissement, de façon à orienter les prises de décisions	Vérifier et contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.	Haute	- Equipe de conseil en investissement
9	Concurrence	Une personne d'une équipe de gestion peut participer à un investissement et fournir en parallèle des prestations de conseil rémunérées à une société dans lequel un fonds de la société de gestion a investi	Vérifier et contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.	Moyenne	- Equipe de conseil en investissement

Encadrement de la relation entre Re-Sources holding d'investissement (« Re-Sources 1 ») et Re-sources Capital

Remarque préalable : La holding d'investissement « Re-Sources 1 » est une entité juridique différente de la société de gestion Re-sources Capital. . Aucun lien juridique n'existe actuellement entre Re-sources Capital, ses dirigeants, ses actionnaires et la holding Re-sources Le seul contrat liant les deux sociétés est un contrat d'utilisation du nom commercial « Re-Sources » fourni en annexe 1 du dossier de demande d'agrément. Il prévoit notamment une option d'achats sur la marque Re-sources et donne droit à Re-sources Capital d'utiliser de manière exclusive la marque Re-sources.

La prévention des conflits d'intérêts potentiels liés à la relation entre la holding d'investissement Re-Sources 1 et Re-sources Capital est rendue possible par les éléments cités ci-après.

L'organisation de Re-sources Capital garantit une totale autonomie et indépendance de la Société vis-à-vis de la holding d'investissement Re-Sources 1. De même, un contrat d'utilisation du nom commercial « Re-Sources » a par ailleurs été mis en place entre les entités juridiques Re-sources Capital et Re-Sources 1, entités bien distinctes.

La communication en direction des clients de la Société ou de Re-Sources 1 souligne toujours clairement ce point.

De plus, l'activité de Bruno MOTTE, fondateur de la holding Re-Sources 1 et « senior advisor » de Re-sources Capital est encadrée pour prémunir la société de tout risque de conflit d'intérêt. Il ne participe pas au Comité Consultatif de Re-sources Capital et ne bénéficie d'aucun pouvoir de décision dans le cadre du processus d'investissement. Il ne participe pas non plus au Comité Stratégique de Re-sources Capital. Les décisions d'investissement sont prises en toute autonomie par la Société. Enfin, fort de son expérience de plus de 30 ans dans le grand nord de la France, Bruno Motte pourra aider l'équipe de gestion de Re-sources Capital dans la mise en relation avec des dirigeants d'entreprise. Il ne s'agit en aucun cas de « sourcing » pour le compte de la société de gestion

Bruno MOTTE n'est pas non plus salarié de Re-sources Capital, ni même rémunéré.

La Société s'interdit d'investir dans des participations dans lesquelles Bruno Motte sera déjà présents ou pourrait investir à titre personnel directement ou indirectement.

Par ailleurs, Re-sources Capital ne poursuit pas en parallèle la gestion de la holding d'investissement Re-Sources 1. La holding Re-Sources 1 a vocation à céder ses participations d'ici 3 ans (horizon 2017). A ce stade, il n'est pas prévu que le transfert de ces actifs soit opéré en direction de Re-sources Capital.

Toutefois, Re-sources Capital n'exclue pas de se porter acquéreur de participations de Re-Sources 1 à la stricte condition qu'au moins un investisseur tiers indépendant y participe concomitamment et de façon significative. Les potentiels rachats seront effectués au prix de marché dans des conditions normales de marché. L'évaluation extérieure sera faite par l'investisseur tiers indépendant qui rentrerait dans le capital de manière significative. Il est également convenu qu'une telle opération devrait faire l'objet d'une validation expresse et préalable par le RCCI. Enfin, dans le cas de transfert de participations, les recommandations de l'AFIC seront respectées.

### **Règles de co-investissement**

La Société met en application les règles édictées par son code de déontologie afin de prévenir et de gérer toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

Des véhicules de co-investissement (les « FIA ») auront vocation à traiter de façon exclusive toutes les propositions d'investissement que le Fonds pourrait recueillir si les critères de co-investissement sont réunis comme précisé ci-après..

Si le fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société, ces co-investissements se réaliseraient au même moment et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie, sous réserve des décotes pour absence de garantie de passif.

Lors d'une nouvelle augmentation de capital réalisée par l'une des participations détenues, le co-investissement d'un FIA n'ayant pas participé au tour de financement préalable ne pourra être réalisé qu'en cas

d'intervention significative d'un tiers à ce nouveau de financement ou avec l'accord du comité des investisseurs du fonds concerné.

A noter que, dans le cadre de la politique de prévention des conflits d'intérêts, ni les collaborateurs de la société de gestion, ni ses dirigeants ne pourront co-investir aux côtés des fonds gérés par la Société.

Cf. Procédure de Passage d'ordres.

## V. GESTION ET RESOLUTION DES CONFLIS D'INTERETS

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des clients, mandants, porteurs ou véhicules gérés. La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque collaborateur, des dirigeants de la Société sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

### A. Démarche

La gestion des conflits d'intérêt doit s'organiser de la manière suivante :

- L'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président,
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit,
- La Société doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus,
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire,
- Enfin, le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu,
- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

Il se peut que dans certains cas complexes ou particuliers, la Société estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients soit évité.

Dans ce cas, avant toute décision, la Société informe clairement les mandants, clients, porteurs et pour tout véhicules gérés concernées les conseils d'administration ou les conseils de surveillance, de la nature générale

et de la source de ces conflits d'intérêts. Toute personne ou organe ainsi informé pourront donner un avis motivé.

#### **B. Registre des conflits d'intérêts avérés : la base « incidents »**

La centralisation de l'information relative aux conflits d'intérêts et à leur traitement est effectuée par le RCCI. Sur base de cartographie et par référence à celle-ci, le RCCI tient à jour un registre des conflits d'intérêts permettant de recenser, suivre et gérer les conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Ce registre est alimenté par la procédure précitée et est intégré au plan de contrôle annuel de la société dont le RCCI rend compte au Président de la société. Il permet de conserver, de suivre et d'inscrire les mesures correctives prises par Re-sources Capital en vue de prévenir, suivre et résoudre les conflits d'intérêts.

Tout service ou activité de la Société pour lequel un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, mandants, porteurs ou véhicules gérés, s'est produit ou est susceptible de se produire est consigné par le RCCI Interne dans le registre de la Société qui recense toutes les situations.